



**RAPPORT AU
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE DÉPOSÉE
PAR
JONES APPAREL GROUP CANADA INC.
CONCERNANT
CERTAINS TISSUS EN ACÉTATE OU EN
TRACÉTATE**

LE 19 DÉCEMBRE 1997

Membres du Tribunal : Arthur B. Trudeau, membre président
Raynald Guay, membre
Charles A. Gracey, membre

Directeur de la recherche : Réal E. Roy

Gestionnaire de la recherche : Ken Campbell

Avocat pour le Tribunal : Gerry Stobo

Agent à l'inscription et à la distribution : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le mandat² de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu, le 1^{er} mai 1997, de la société Jones Apparel Group Canada Inc. (Jones Apparel), de Downsview (Ontario), une demande de suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de certains tissus en acétate ou en triacétate devant servir à la confection de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes (les tissus en question).

Le 22 août 1997, convaincu que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a été diffusé et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 août 1997³.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a envoyé un questionnaire aux producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables. Un questionnaire a aussi été envoyé aux entreprises identifiées comme importateurs et utilisateurs potentiels des tissus en question. Une lettre a été adressée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) pour obtenir des renseignements sur le classement tarifaire des tissus en question, et des échantillons ont été fournis aux fins d'analyse en laboratoire. Des lettres ont également été envoyées à plusieurs autres ministères gouvernementaux en vue d'obtenir des renseignements et des avis.

Un rapport d'enquête du personnel, résumant les renseignements reçus des ministères susmentionnés, de Jones Apparel et de Consoltex Inc. (Consoltex), a été remis aux parties intéressées qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête. Ces parties sont Jones Apparel et l'Institut canadien des textiles (ICT).

Bien que l'ICT n'ait pas déposé d'exposé préliminaire ou définitif concernant l'enquête, Consoltex, un membre de l'ICT, a déposé un exposé préliminaire. Aucune audience publique n'a été tenue dans le cadre de la présente enquête.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS

Dans l'avis d'ouverture d'enquête, les tissus en question sont décrits comme des tissus des sous-positions n^{os} 5407.91, 5407.92, 5407.93, 5408.21, 5408.22, 5408.23, 5408.31, 5408.32 et 5408.33, contenant au moins 35 p. 100 en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou avec des filaments de rayonne viscosse, contenant pas plus de 5 p. 100 en poids d'autres fibres, d'une torsion moyenne de 500 tours par mètre dans la chaîne ou la trame, ou les deux, d'un poids d'au moins 100 g/m² mais n'excédant pas 310 g/m², devant servir à la confection de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes.

1. L.R.C. (1985), ch. 47, (4^e suppl.).

2. Les 20 mars et 24 juillet 1996, ainsi que le 26 novembre 1997, le ministre des Finances a révisé ledit mandat.

3. Vol. 131, n^o 35 à la p. 2592.

Revenu Canada a analysé les échantillons des tissus en question et a conclu à une divergence dans le cas de plusieurs des sous-positions tarifaires rapportées par Jones Apparel. Avant l'ouverture de l'enquête, Jones Apparel a été avisé des résultats de l'analyse de Revenu Canada et a exprimé son accord sur les classements tarifaires révisés. Revenu Canada a aussi déterminé que, dans le cas d'un des échantillons, la torsion était inférieure à 500 tours par mètre et a donc proposé la description susmentionnée des produits, qui englobe tous les tissus en question. Jones Apparel a exprimé son accord sur la description proposée.

Revenu Canada a informé le Tribunal que, en 1997, les tissus en question sont passibles de droits de douane de 17,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF, de 2,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des États-Unis et de 15,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique. De plus, Revenu Canada a fait savoir qu'élargir la portée du code 4218, comme l'a proposé Jones Apparel, en compliquerait le libellé actuel. Revenu Canada a donc proposé, advenant une recommandation d'allègement tarifaire par le Tribunal, l'ajout d'un nouveau code visant les tissus en question.

Le personnel de la recherche du Tribunal a envoyé des questionnaires à certains importateurs potentiels des tissus en question, ainsi qu'aux producteurs nationaux potentiels de tissus identiques ou substituables. N'ayant reçu aucune réponse aux questionnaires, le personnel du Tribunal n'a pu estimer ni le volume, ni la valeur des importations, ni la taille du marché national des tissus en question.

OBSERVATIONS

Utilisateur des tissus en question

Jones Apparel demande la suppression permanente des droits de douane sur les importations des tissus en question et, en outre, l'application de l'allègement tarifaire de façon rétroactive au 1^{er} mai 1997, date à laquelle sa demande a été reçue par le Tribunal.

Jones Apparel est en affaires au Canada depuis 14 ans; elle achète les tissus en question principalement de fournisseurs japonais. Elle coupe les tissus en question à ses installations de Downsview et confie la couture en sous-traitance à des sociétés de Toronto (Ontario). Elle complète sa production nationale au moyen d'importations de vêtements coordonnés, de blouses et de chandails pour femmes. De même, Jones Apparel dit être le plus grand client canadien des tisseurs nationaux pour la production de vêtements pour femmes.

Jones Apparel a soutenu que l'allègement tarifaire devrait être accordé du fait de l'absence de production nationale de tissus identiques ou substituables. Jones Apparel soutient que, à la suite de l'allègement tarifaire accordé par l'entremise du code 4218⁴ à certains tissus constitués de filaments à haute torsion faits d'un mélange de triacétate et de polyester dans une proportion de 70/30, Louben Sportswear Inc. et d'autres fabricants détiennent maintenant un avantage concurrentiel. Bien que les tissus faits d'un

4. Le code 4218, établi à la suite de la recommandation du Tribunal dans le *Rapport au ministre des Finances : Demande d'allègement tarifaire déposée par Louben Sportswear Inc. concernant des tissus teints*, demande n° TR-95-011, le 21 mars 1996, prévoit l'entrée en franchise en vertu du tarif NPF des tissus de filaments de triacétate de cellulose, mélangés uniquement avec des filaments de polyester, contenant au moins 70 p. 100 en poids de filaments de triacétate de cellulose, d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre, d'un poids de 165 g/m² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m², de la sous-position n° 5408.31 ou 5408.32, devant servir à la fabrication de vestes, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes.

mélange de triacétate et de polyester dans une proportion de 70/30 ne correspondent pas à beaucoup des besoins de Jones Appareil dans cette même classe de tissus, Jones Appareil doit cependant pouvoir obtenir des tissus similaires en franchise pour faire concurrence aux fabricants qui sont capables de s'approvisionner en tissus qui répondent précisément aux exigences du code 4218.

Jones Appareil a fait valoir que la suppression des droits de douane sur les tissus en question réduira les coûts et, de ce fait, garantira le maintien et la poursuite de la croissance de la production canadienne et du nombre d'emplois au Canada. De telles économies permettraient à Jones Appareil de baisser les prix de vente au détail proposés de ses vêtements coordonnés. De plus, si les droits sont supprimés, Jones Appareil a affirmé qu'il existe une forte possibilité que sa société mère, Jones New York, lui accordera un mandat de confection au Canada, pour l'Amérique du nord, de vêtements coordonnés faits de triacétate et de polyester, ce qui entraînerait un gain important pour la production et le nombre d'emplois au Canada.

Jones Appareil s'oppose à la proposition de Consoltex visant à ce que le libellé du code 4218 soit modifié par rajustement du pourcentage limite de triacétate, de 70 à 50 p. 100. Jones Appareil fait observer que, à titre d'un des plus grands fabricants de vêtements au Canada, elle est un important acheteur de tissus faits au pays et essaiera toujours d'acheter ses tissus distinctifs auprès des fabricants canadiens de textiles. Elle déclare qu'aucun tissu identique ou substituable n'est fabriqué au Canada et qu'il est donc dans l'intérêt de l'ensemble de l'industrie que les tissus en question entrent en franchise au Canada. Ainsi, aucune entreprise de vêtements particulière n'obtiendrait un avantage concurrentiel sur les autres du fait qu'elle aurait accès en franchise à un mélange ou une confection de tissus en propriété exclusive. De plus, selon Jones Appareil, le domaine de la mode exige la variété et la différence, ce qu'offrent les divers mélanges de filaments de triacétate ou d'acétate à haute torsion. L'allégement tarifaire, selon Jones Appareil, donnera à l'industrie de la mode la souplesse qu'il lui faut pour demeurer concurrentielle tout au fil des saisons.

Producteur national de textiles

Consoltex dit ne pas encore produire de tissus en triacétate et en polyester, qui peuvent maintenant entrer en franchise à la suite de l'établissement du code 4218. Cependant, bien que Consoltex aimerait appuyer la demande de Jones Appareil, elle affirme être soumise à d'importantes pressions et avoir subi un impact négatif par suite de l'allégement tarifaire accordé à d'autres tissus, y compris les tissus « mode » et les tissus visés dans la demande n° TR-95-011.

Consoltex soutient que l'élargissement de la portée du code 4218 pour satisfaire à la demande de Jones Appareil incitera d'autres entreprises à invoquer un pareil désavantage concurrentiel à l'avenir. Par conséquent, Consoltex demande que la portée d'un code soit restreinte à son minimum pour ne pas aggraver les problèmes déjà issus des affaires antérieures. Pour répondre aux besoins de Jones Appareil, Consoltex ne s'opposerait pas à un changement du pourcentage limite de triacétate, de 70 à 50 p. 100, dans le libellé du code 4218, jusqu'à l'expiration du décret d'allégement tarifaire. Consoltex, cependant, fait opposition à tout autre changement qui aurait pour effet d'élargir la portée du code 4218.

Autres exposés

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (Affaires étrangères et Commerce international) a informé le Tribunal que le Canada impose présentement des contingents sur les tissus en filaments de polyester, notamment les tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester (catégorie 35.0), importés de la Pologne, de la République de Corée et de Taïwan. De

ce fait, les tissus en question des sous-positions n^{os} 5407.91, 5407.92, 5407.93, 5408.31, 5408.32 et 5408.33 sont visés. Les accords bilatéraux, qui prévoient les restrictions susmentionnées, entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de la République de Corée et la Taiwan Textile Federation sont en vigueur depuis 1978. L'accord bilatéral entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Pologne est en vigueur depuis 1979.

Affaires étrangères et Commerce international a aussi informé le Tribunal que le Canada n'impose aucun contingent sur les tissus en question classés dans les sous-positions n^{os} 5408.21, 5408.22 et 5408.23. Par conséquent, ces tissus ne sont assujettis à aucune limite quantitative à l'importation.

Affaires étrangères et Commerce international a indiqué qu'il examinerait les demandes d'entrée en marge du contingent sur les intrants textiles au cas où le Tribunal recommanderait la suppression des droits de douane pour le motif de non-disponibilité.

Revenu Canada a indiqué que l'administration de l'allégement tarifaire n'entraînerait aucun coût en sus de ceux déjà supportés si l'allégement tarifaire était accordé.

ANALYSE

Conformément à son mandat, le Tribunal est tenu d'évaluer l'incidence économique d'une réduction ou d'une suppression des droits de douane sur les producteurs nationaux de textiles et les producteurs en aval, et, à cette fin, de considérer tous les facteurs pertinents qui entrent en ligne de compte, notamment la possibilité de substituer les tissus nationaux aux tissus en question, la capacité des producteurs nationaux de desservir les industries canadiennes en aval et la compétitivité de ces industries, au Canada et à l'étranger. Par conséquent, la décision du Tribunal de recommander un allégement tarifaire est fondée sur la mesure dans laquelle il considère que cet allégement tarifaire apporterait des gains économiques nets au Canada.

Le Tribunal fait observer qu'un allégement tarifaire a été accordé sur des tissus similaires aux tissus en question. Cependant, l'allégement tarifaire accordé à la suite de la recommandation du Tribunal dans le cadre de la demande n^o TR-95-011 prévoit l'entrée en franchise de tissus contenant au moins 70 p. 100 en poids de filaments de triacétate de cellulose. Le code 4218, bien qu'utilisé par Jones Apparel dans l'importation de 20 p. 100 de ses besoins de tissus en triacétate, limite manifestement la position concurrentielle de cette dernière vis-à-vis des autres fabricants de vêtements qui peuvent, en vertu du code, importer en franchise un pourcentage beaucoup plus élevé de leurs besoins de tissus.

Le Tribunal constate également que, comme dans le cas de la demande n^o TR-95-011, il ne semble pas exister de production nationale de tissus identiques ou substituables aux tissus en question. Bien que Consoltex s'oppose à l'élargissement du code 4218 à un point qui satisferait pleinement la demande de Jones Apparel, Consoltex admet d'emblée qu'elle ne produit aucun tissu identique et n'a soumis aucun élément de preuve qu'elle produit des tissus substituables. De plus, bien que Consoltex ait fourni des données sur la valeur des ventes intérieures et à l'exportation de tissus de divers «groupes modes», elle n'a fourni aucune donnée quantitative sur les coûts prévus advenant l'octroi de l'allégement tarifaire. Par conséquent, si ce n'est des recettes correspondant aux droits de douane qu'abandonnerait le gouvernement, le Tribunal est d'avis qu'il n'y aura aucun coût économique direct associé à la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question.

D'après les évaluations, fondées sur les montants réels des droits versés en 1996, les avantages commerciaux nets de l'octroi de l'allégement tarifaire pour Jones Apparel auraient été d'un peu moins de 200 000 \$ cette année-là. Les avantages de l'allégement tarifaire pour l'année courante, d'après les importations prévues en 1997, seraient évalués à environ 200 000 \$. En outre, si l'allégement tarifaire est accordé, la réduction des coûts découlant de la suppression des droits garantirait le maintien de la production et d'emplois au Canada. De plus, la suppression des droits pourrait être suivie de l'attribution d'un mandat, pour l'Amérique du Nord, de confection de vêtements coordonnés faits de triacétate et de polyester, ce qui apporterait un avantage important à la production et aux emplois au Canada. En résumé, le Tribunal conclut que l'allégement tarifaire entraînerait des gains économiques nets positifs.

En ce qui a trait à la demande visant à ce que l'allégement tarifaire soit accordé rétroactivement au 1^{er} mai 1997, le Tribunal est d'avis qu'il n'existe pas de circonstances concurrentielles exceptionnelles sur le marché national qui justifient une telle recommandation.

RECOMMANDATION

Compte tenu des renseignements susmentionnés, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, d'accorder l'allégement tarifaire, pour une période indéterminée, sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissus des sous-positions n^{os} 5407.91, 5407.92, 5407.93, 5408.21, 5408.22, 5408.23, 5408.31, 5408.32 et 5408.33, contenant au moins 35 p. 100 en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou avec des filaments de rayonne viscosse, contenant pas plus de 5 p. 100 en poids d'autres fibres, d'une torsion moyenne de 500 tours par mètre dans la chaîne ou la trame, ou les deux, d'un poids d'au moins 100 g/m² mais n'excédant pas 310 g/m², devant servir à la confection de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau
Membre président

Raynald Guay

Raynald Guay
Membre

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey
Membre